

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 13/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GRANULATS VICAT

La Peyrouse
Lieu-dit Pont de Morens
73800 La Chavanne

Références : P4S-25-100
Code AIOT : 0006104423

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2025 dans l'établissement GRANULATS VICAT implanté La Peyrouse Lieu-dit Pont de Morens 73800 La Chavanne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

À l'occasion des travaux portant sur la présence potentielle d'amiante environnemental dans des carrières alluvionnaires en cours d'exploitation sur le territoire national, le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) a réalisé des pré-expertises sur 23 sites. L'objectif de ces pré-expertises dans des zones pré-identifiées, selon la configuration du bassin versant, était d'acquérir de la connaissance sur leur potentiel amiantifère et de tester un protocole d'identification de la présence d'amiante dans les carrières alluvionnaires.

Les constats effectués par le BRGM ont permis de classer les carrières alluvionnaires du groupe VICAT de Gilly sur Isère et de Laissaud « Les Caillates - Pré Couardin » parmi celles où la présence de roches contenant des fibres d'amiante environnemental a été confirmée sur la base d'analyses

réalisées en laboratoires accrédités sur les échantillons prélevés, ou en raison de faciès géologiques susceptibles de contenir de l'amiante environnemental identifié à dire d'expert.

En raison des impératifs de santé qu'engendre la découverte de cette présence d'amiante, Madame la préfète, par courrier en date du 2 septembre 2024, a rappelé aux exploitants concernés qu'ils leur incombent de réaliser des mesures de protection, à destination des travailleurs, des consommateurs, de la population et de l'environnement. Les mesures de protection de la population et de l'environnement sont détaillées à l'annexe 1.3 jointe au courrier.

Les sites de « Pré-couardin - Les Caillates » et de Gillys sur Isère n'ont plus d'activités extractives et sont actuellement en cours de remblai. L'exploitant a donc réalisé, de manière volontaire, afin d'obtenir des éléments d'évaluation du risque représentatifs de ses activités sur ce bassin géographique, une campagne initiale de mesure sur la carrière de Laissaud « Les Glières », dont l'activité a été autorisée en 2016, et sur le site de la Chavanne, où sont traités ces matériaux, dans les mêmes conditions prescrites par le courrier du 2 septembre 2024.

Afin de déterminer si des fibres d'amiante environnemental dans le gisement de cette carrière peuvent potentiellement être émises dans l'air et pourraient ainsi présenter un risque sanitaire pour la population environnante susceptible de les inhaler, l'exploitant a réalisé des prélèvements dans l'air, conformément à une stratégie d'échantillonnage établie préalablement par un laboratoire accrédité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANULATS VICAT
- La Peyrouse Lieu-dit Pont de Morens 73800 La Chavanne
- Code AIOT : 0006104423
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral du 24/11/1986, les établissements Bérout ont été autorisés à exploiter une installation de traitement de matériaux graveleux sur le territoire de la commune de La Chavanne.

Par récépissé de changement d'exploitant d'installations classées du 12/05/2011, la société Granulats Vicat a été autorisée à se substituer à l'entreprise précitée pour l'exploitation des activités du site (rubrique 2515 de la nomenclature ICPE).

Par courrier du 18/10/2013, la société Granulats Vicat SAS a sollicité le bénéfice de l'antériorité au titre des rubriques 2515 et 2517 suite à l'évolution de la nomenclature ICPE introduite par le décret n° 2012-1304 du 26/11/2012 (portant notamment création d'une rubrique 2517 - "Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes").

Ce site est contigu au site de la carrière alluvionnaire en eau aujourd'hui également exploitée par la société Granulats Vicat SAS.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stratégie d'échantillonnage	Lettre préfectorale du 02/09/2024	Sans objet
2	Cycle initial de mesures	Lettre préfectorale du 02/09/2024	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Surveillance à long terme	Lettre préfectorale du 02/09/2024	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en œuvre les actions demandées dans le but de confirmer ou non la présence de fibres d'amiante dans l'air environnant, au titre de la protection des populations et de l'environnement.

Un organisme accrédité pour les mesures environnementales dans l'air extérieur a réalisé un cycle initial de campagnes de prélèvements dans l'air à proximité des postes émissifs et en limite d'exploitation, afin de rechercher la présence de fibres d'amiante sur la base d'une stratégie d'échantillonnage conforme et dans des conditions d'analyses conformes.

Lors de ce cycle initial de campagne de prélèvement, aucune fibre d'amiante n'a été comptée dans les prélèvements effectués sur ce site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Risque sanitaire - Poussières - Amiante

Référence réglementaire : Lettre préfectorale du 02/09/2024
Thème(s) : Autre, Stratégie d'échantillonnage
Prescription contrôlée : Annexe 1.3 à l'instruction du 22 juillet 2024, transmis par courrier en date du 02/09/2024 aux exploitants des sites de carrières Vicat de Gilly-sur-Isère et Laissaud "Les Caillates" Mesure 1: stratégie d'échantillonnage et cycle initial de campagne de mesures dans l'air "Je vous demande de réaliser par un organisme accrédité pour les mesures environnementales dans l'air extérieur, en application de l'article R. 4412-103 du code du travail, un cycle initial de campagnes de prélèvements dans l'air en limite d'exploitation, afin de rechercher la présence de fibres d'amiante. L'accréditation qu'il détiendra devra couvrir la réalisation de prélèvements à poste fixe dans l'air ambiant (accréditation « HP ENV »). La liste des laboratoires accrédités est disponible sur le site internet du Cofrac : Cofrac - Comité français d'accréditation. Une stratégie d'échantillonnage est au préalable établie par le laboratoire accrédité. Elle prend en compte les éléments de caractérisation du gisement disponibles, afin de déterminer, en fonction de la situation locale de l'exploitation (météorologie, topographie, végétation alentour, voisinage, etc.), les points de prélèvements les plus représentatifs. La stratégie d'échantillonnage prévoit : • Au moins un point de prélèvement en amont de la carrière par rapport aux vents dominants, afin d'avoir un point de référence indépendamment de la présence de la carrière ; • Un point de prélèvement à proximité immédiate du concasseur ou d'un élément de traitement des matériaux le plus émetteur de poussières, afin de connaître le niveau potentiel de fibres d'amiante le plus important sur le site ; • Au moins deux points de prélèvement en aval de la carrière en limite de voisinage. "

Constats : La stratégie d'échantillonnage élaborée par le laboratoire ITGA - Rennes et référencée « NCP_2024_0049 Contrôle de la concentration en fibres d'amiante en suspension dans l'air » du 04/12/2024 a été présentée lors du contrôle. Cet organisme est accrédité Essais COFRAC (n° d'accréditation 1-5967). La stratégie d'échantillonnage a été élaborée conformément aux documents suivants : Norme NF-EN-ISO-16000-7 : stratégie d'échantillonnage pour la détermination des concentrations en fibres d'amiante en suspension dans l'air. Le plan d'échantillonnage prévoit 4 points de mesures : un point amont, deux points aval par rapport aux vents dominants, ainsi qu'un point à proximité du concasseur à l'extérieur de la zone bardée. La durée de prélèvement est de 4 heures pour les points amont et aval, et d'une heure environ à proximité de la zone de chargement . Un plan de localisation des points de prélèvements figure dans la stratégie d'échantillonnage. La stratégie d'échantillonnage est conforme aux prescriptions de l'instruction.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : SO
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Risque sanitaire - Poussières - Amiante

Référence réglementaire : Lettre préfectorale du 02/09/2024
Thème(s) : Autre, Cycle initial de campagnes de mesures dans l'air
Prescription contrôlée : Annexe 1.3 à l'instruction du 22 juillet 2024, transmis par courrier en date du 02/09/2024 aux exploitants des sites de carrières Vicat de Gilly-sur-Isère et Laissaud "Les Caillates" Mesure 1: stratégie d'échantillonnage et cycle initial de campagne de mesures dans l'air "Je vous demande de réaliser par un organisme accrédité pour les mesures environnementales dans l'air extérieur, en application de l'article R. 4412-103 du code du travail, un cycle initial de campagnes de prélèvements dans l'air en limite d'exploitation, afin de rechercher la présence de fibres d'amiante. L'accréditation qu'il détiendra devra couvrir la réalisation de prélèvements à poste fixe dans l'air ambiant (accréditation « HP ENV »). La liste des laboratoires accrédités est disponible sur le site internet du Cofrac : Cofrac - Comité français d'accréditation. (...) Le cycle initial est composé d'une campagne de mesures par mois pendant trois mois. La première campagne de prélèvements devra être réalisée dans un délai de deux mois. À l'issue du cycle initial de campagnes, un compte-rendu reprenant l'ensemble des résultats, accompagné de commentaires sur la nature des fibres identifiées, est produit. Je vous demande de transmettre ce compte-rendu à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après la date des derniers prélèvements."

Constats :

Les dates et référence des rapports (accréditation COFRAC n° 1-1761) des mesures effectuées, sur la base de la stratégie d'échantillonnage n° NCP_2024_0049_1 et présentées lors de l'inspection, sont rappelés ci-après :

1^{re} campagne :

Date de prélèvement	Référence du rapport	Date du rapport	Résultats
10/12/24 (à proximité du concasseur)	IT112412-5938	12/12/24	0 fibre comptée
10/12/24 (amont carrière)	IT112412-6688	12/12/24	0 fibre comptée
10/12/24 (aval carrière, coin N)	IT112412-6689	12/12/24	0 fibre comptée
10/12/2024 (aval carrière, coin S)	IT112412-6390	12/12/24	0 fibre comptée

2^e campagne :

Date de prélèvement	Référence du rapport	Date du rapport	Résultats
07/02/25 (à proximité du concasseur)	IT112502-4679	11/02/25	0 fibre comptée
07/02/25 (amont carrière)	IT112502-4678	11/02/25	0 fibre comptée
07/02/25 (aval carrière, coin N)	IT112502-4680	11/02/25	0 fibre comptée
07/02/25 (aval carrière, coin S)	IT112502-4681	11/02/25	0 fibre comptée

3^e campagne :

Date de prélèvement	Référence du rapport	Date du rapport	Résultats
10/03/25 (à proximité du concasseur)	IT112503-4725	12/03/25	0 fibre comptée (durée= 2 heures)

10/03/25 (amont carrière)	IT112503-4724	12/03/25	0 fibre comptée
10/03/25 (aval carrière, coin N)	IT112503-4723	12/03/25	0 fibre comptée
10/03/25 (aval carrière, coin S)	IT112503-4726	12/03/25	0 fibre comptée
Considérant que : - l'emplacement et le nombre des prélèvements dans l'air analysés afin de rechercher la présence de fibres d'amiante correspondent à la stratégie d'échantillonnage établie ; - les campagnes de mesures ont été effectuées pendant une période d'activité normale de la carrière ; - l'ensemble des prélèvements d'une même campagne de mesures ont été réalisés au même moment ; - les conditions, notamment météorologiques, dans lesquelles ont été effectuées les mesures figurent dans les rapports finaux ; - tous les prélèvements d'une campagne de mesures ont été analysés par le laboratoire ; - les rapports d'analyse portent le logo COFRAC avec le numéro d'accréditation et aucune mention « hors accréditation » ne figure dans la présentation des résultats ; l'inspection constate que les mesures de cycle initial ont été réalisées conformément aux conditions prescrites par l'instruction et aux normes en vigueur.			
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : SO			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 3 : Risque sanitaire - Poussières - Amiante

Référence réglementaire : Lettre du 02/09/2024
Thème(s) : Autre, Surveillance à long terme
Prescription contrôlée : Annexe 1.3 à l'instruction du 22 juillet 2024, transmis par courrier en date du 02/09/2024 aux exploitants des sites de carrières Vicat de Gilly-sur-Isère et Laissaud "Les Caillates" Mesure 2 : surveillance à long terme "À l'issue du cycle initial, vous engagerez un suivi basé sur des campagnes de mesures trimestrielles jusqu'à la définition, par mes services, des modalités de surveillance à long terme. Pour chaque campagne de mesure, un rapport sera établi par le laboratoire. Vous le transmettez à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois après la date des prélèvements."
Constats : Comme rappelé dans le courrier du 2 septembre 2024, l'annexe 1.3 de l'instruction du 22 juillet 2024 précise à la « Mesure 2 » qu'à l'issue du cycle initial, un suivi basé sur des campagnes de

mesures trimestrielles sera engagé jusqu'à la définition, par l'inspection des installations classées, des modalités de surveillance à long terme. Cette surveillance perdure sans discontinuité jusqu'à la définition, par l'inspection des installations classées, des modalités de surveillance à long terme. Les campagnes devront être réalisées dans les mêmes conditions que celles mises en œuvre lors du cycle initial.

Il est rappelé que sur ce site, non concerné par le courrier du 2 septembre 2024, ont été réalisées des mesures complémentaires, effectuées de manière volontaire par l'exploitant, afin d'obtenir des résultats représentatifs et significatifs.

L'exploitant propose de poursuivre les campagnes de mesures sur ce site de traitement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les rapports de mesures et résultats des analyses réalisés seront transmis à l'inspection des installations classées, dans les deux ouvrés jours après réception du rapport par l'exploitant en cas de présence de fibre et dans un délai d'un mois après la date des prélèvements si aucune fibre n'a été décomptée.

Le décompte d'une ou plusieurs fibres d'amiante lors des mesures dans l'air devra également être signalé à l'inspection du travail et à l'ARS.

Type de suites proposées : Sans suite